



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-361

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2025-12-12-00014 - Arrêté SIAJ n°2025-32 du 12 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du recteur en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages) Page 5

84-2025-12-12-00015 - Arrêté SIAJ n°2025-33 du 12 décembre 2025 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-22-00004 - 2025-12 Modif agrément suite AMS hors quota (2 pages) Page 11

84-2025-12-22-00002 - 2025-12 Modification agrément suite AMS hors quota (2 pages) Page 13

84-2025-12-16-00011 - 2025-12-15 Modification agrément suite AMS hors quota (2 pages) Page 15

84-2025-11-10-00020 - Arrêté n° 2025-10-0214 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon de la structure ACT gérée par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS (4 pages) Page 17

84-2025-11-10-00021 - Arrêté n° 2025-10-0217 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » de la structure ACT gérée par l'Association BASILIADE sur la Métropole de Lyon (5 pages) Page 21

84-2025-11-12-00080 - Arrêté n° 2025-10-0219 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) - N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (4 pages) Page 26

84-2025-11-12-00081 - Arrêté n° 2025-10-0220 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE - 9, place Aristide Briand - 69003 LYON géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (4 pages) Page 30

84-2025-11-12-00087 - Arrêté n° 2025-10-0222 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4 (3 pages) Page 34

84-2025-11-12-00088 - Arrêté n° 2025-10-0223 portant modification de la dotation globale de financement 2025 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe - 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8 (3 pages)	Page 37
84-2025-11-12-00082 - Arrêté n° 2025-10-0224 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages)	Page 40
84-2025-11-12-00083 - Arrêté n° 2025-10-0225 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA - 32, rue Nicolas Sicard - 69005 LYON géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages)	Page 43
84-2025-11-12-00089 - Arrêté n° 2025-10-0226 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA - 43/45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC - N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages)	Page 46
84-2025-11-12-00084 - Arrêté n° 2025-10-0227 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne - BP 8252 - 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord - Métropole de Lyon" - N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages)	Page 49
84-2025-11-12-00090 - Arrêté n° 2025-10-0228 portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon - N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0 (3 pages)	Page 52
84-2025-11-12-00085 - Arrêté n° 2025-10-0229 portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné - 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon - N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6 (3 pages)	Page 55
84-2025-11-10-00019 - Arrêté n°2025-10-0203 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés, situé dans le département du Rhône et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord -	

84-2025-11-12-00086 - Arrêté n°2025-10-0221 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE - 7, rue Duport - 69009 LYON
géré par l'association BASILIADE - N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5 (3 pages)

Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-12-17-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2024-19-0125 du 11 juillet 2024 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière (48 pages)

Page 65

84-2025-12-15-00011 - Décision portant suspension immédiate temporaire du parcours de consolidation des compétences de Monsieur Augustin BANANGA BUKEBA, praticien à diplôme hors Union européenne en médecine d'urgence (2 pages)

Page 113

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-12-19-00006 - 251209 AP 2025 359 Cercle0 2026 (4 pages)

Page 115

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2025-12-22-00001 - Arrêté n° 2025-362 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Marie-Vianney à Saint-Martin-le-Vinoux (Isère) (3 pages)

Page 119

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2025-12-22-00003 - DRAC - Arrête suppression portant suppression de la régie d'avances - février 2026 (2 pages)

Page 122



Arrêté n°2025-32 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du recteur en matière de recrutement et de gestion des personnels

Le recteur

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté du nommant Madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire général d'académie à compter du 7 avril 2025,

Vu l'arrêté rectoral n°2025-31 du 30 novembre 2025 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie, pour :

- signer tous les actes de recrutement et de gestion des personnels de l'administration, personnels enseignants, personnels des établissements de l'enseignement privé, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants d'éducation recrutés en CDI, personnels médicaux, sociaux et de santé, ainsi que les actes de gestion des personnels de direction et d'inspection
- valider les contrats des agents recrutés par les chefs des établissements supports des GRETA ou par le directeur du GIP FIPAG afin d'exercer des fonctions de formation continue des adultes, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié.

La même délégation est donnée à **mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian**, secrétaires générales adjointes, **Céline Blanchard**, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines et **Marie Chamosset**, directrice des ressources humaines adjointe.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Karyne Dimier-Chambet, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) et à **M. Raphaël JAY**, adjoint pour

- tous les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration,
- la validation des contrats des personnels administratifs recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Laurence Lebon**, cheffe du bureau des personnels administratifs titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

➤ **Madame Valérie Nait-Merabet**, cheffe du bureau des personnels non titulaires de l'administration pour la signature des :

- pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie,
- attestations employeurs destinées à France Travail

➤ **Madame Audrey Zaetta**, cheffe du bureau des personnels ITRF, médias, sociaux et de santé, titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas Pellicioli, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) et à **Madame Marylise Cubat**, adjointe, pour signer les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Laurent Villerot, chef de la division des personnels enseignants (DPE) et à **Monsieur Fabien Rivaux**, adjoint, pour :

- la signature de tous les actes relatifs à la gestion courante des personnels enseignants
- la validation des contrats des personnels enseignants recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

Délégation de signature est également donnée à :

➤ **Madame Anne Gauquelin**, cheffe du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre,

➤ **Madame Mailys Ardit**, cheffe du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

➤ **Monsieur Gaëtan Gavory**, chef du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

➤ **Madame Emeline Dubouchet**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à France Travail,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

ARTICLE 5 : Délégations de signature est donnée à :

Monsieur Laurent Dupuis, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat,

Délégation de signature est également donnée à **Madame Martine Sorte, cheffe de bureau**, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Patricia Perrochet, cheffe de la division des personnels AESH et AED (DP2A) et à **Madame Cécile Nelh**, adjointe, pour la gestion administrative et financière des AESH et des AED recrutés en CDI,

Délégation est accordée à **monsieur Jordy Rive** pour la gestion administrative et financière des AED recrutés en CDI.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Luc Dufaur, chef du pôle « pensions, accidents de service et maladies professionnelles, affaires médicales, handicap », et à **Madame Séverine Plisson**, adjointe, pour :

- la transmission aux services concernés (ministère de l'Éducation nationale, Service des Retraites de l'Etat, services gestionnaires du rectorat) des informations relatives aux agents en vue de l'administration de leur situation en matière de retraite,
- la notification, aux agents, des avis du conseil médical,
- les décisions de prise en charge des frais supportés par les agents porteurs de handicap (notamment matériel adapté, transport dans véhicule spécial),
- les décisions portant reconnaissance des accidents de service, des accidents liés aux trajets et des maladies professionnelles,
- les réponses aux demandes d'information des agents

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2025-22 du 4 avril 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2025

Philippe Dulbecco



Arrêté SJC n°2025-33 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du nommant Madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire général d'académie à compter du 7 avril 2025,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant renouvellement de Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2025-31 du 16 septembre 2025 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes et Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignées les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus et **madame Midori Glaize**, adjointe :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation des engagements de tiers (recettes)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Hagopian, secrétaires générales adjointes, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et Midori Glaize, adjointe, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

➤ Mesdames **Marie Magro, Romane Rab** et **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaires :

- * Création des engagements juridiques
- * Création et validation des demandes de paiement
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait

➤ Mesdames **Elise Charbonnier, Roxane Didierlaurent, Rachel Barde, Elisabeth Oddoux** et messieurs **Olivier Chapuis, Fabrice Sala**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement

➤ Madame **Anne-Marie Egger** pour :

- * Création des engagements juridiques
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait
- * Création et validation des demandes de paiement

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale d'académie, mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et Midori Glaize, adjointe, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

➤ Madame **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaire :

- * Création des engagements de tiers
- * Création de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2

➤ Madame **Agnès Limandri-Oddos** en tant que responsable :

- * Validation des engagements de tiers
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes

➤ Mesdames **Marion Lagnier, Midori Glaize** et **Agnès Limandri-Oddos** pour la signature des états récapitulatifs des créances relatifs à l'ensemble des titres de recettes.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale d'académie, mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :

* Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)

* Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline Vayrou, secrétaire générale d'académie, mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Monsieur **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1 et monsieur **Guillaume Lebas** pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) pour le titre 2 et pour les pièces relatives au paiement des gratifications de stage pour le hors titre 2.

➤ Madame **Isabelle Cocco**, cheffe de bureau DBF2, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2 à l'exception des pièces relatives au paiement des gratifications de stage.

Article 6 :

L'arrêté n°2025-23 du 4 avril 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2025

Philippe Dulbecco

Arrêté n°2025-01-0096

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL
AMBULANCES PONT DE VAUX**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté N° 2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires dans le département de l'Ain ;
- Vu** l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires de l'Ain du 16 octobre 2025 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente ;
- Considérant** que, par courriel du 9 décembre 2025, la société AMBULANCES PONT DE VAUX a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'une ambulance hors quota ;
- Considérant** que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance d'autorisations de mise en service d'ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 5 décembre 2025 ;
- Considérant** qu'en conséquence, la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'ambulance hors quota ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-38 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à la :

SARL AMBULANCES PONT DE VAUX
Sise 358 route de Montrevel
01190 PONT DE VAUX
Gérant Monsieur Jean-François BARRE

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

358 route de Montrevel – 01190 PONT DE VAUX – **secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD**

Article 3 : L'ambulance de catégorie A type B hors quota, les deux véhicules de catégorie A ou C et les quatre véhicules de catégorie D associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : L'arrêté 2025-01-0046 du 29 juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES PONT DE VAUX est abrogé ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
P/ la directrice départementale de l'Ain
La Chargée de mission transports sanitaires et soins non programmés
Signé :
FAURE Marion

Arrêté n°2025-01-0097

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL THIANA AMBULANCES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires de l'Ain du 16 octobre 2025 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente ;

Considérant que, par courriel du 8 décembre 2025, la société THIANA AMBULANCES a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'une ambulance hors quota ;

Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance d'autorisations de mise en service d'ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 5 décembre 2025 ;

Considérant qu'en conséquence, la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'ambulance hors quota ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

SARL THIANA AMBULANCES

174 rue de l'Etournelle

Technoparc de Collonges

01550 COLLONGES

Gérants Madame et Monsieur TEYSSANDIER

N° d'agrément : 01-148

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

174 rue de l'Etournelle – Technoparc de Collonges – Secteur de garde 1_PAYS DE GEX

Article 3 : L'ambulance de catégorie A type B hors quota, les trois ambulances de catégorie A ou C et les quatre véhicules de catégorie D (VSL) associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur de l'agence régionale de santé.

Article 6 : L'arrêté n°2020-01-0019 du 4 mai 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise THIANA AMBULANCES est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
P/ la directrice départementale de l'Ain,
La Chargée de mission transports sanitaires et soins non programmés
Signé :
FAURE Marion

Arrêté n°2025-01-0095

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AB TRANSPORTS ADONIS AMBULANCES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires de l'Ain du 16 octobre 2025 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente ;

Considérant que, par courriel du 11 décembre 2025, la société AB TRANSPORTS ADONIS AMBULANCES a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'une ambulance hors quota ;

Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance d'autorisations de mise en service d'ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 5 décembre 2025 ;

Considérant qu'en conséquence, la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'ambulance hors quota ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

**AB TRANSPORTS
ADONIS AMBULANCES
ZA LE PARDY
01480FRANS
Gérant Monsieur Anthony BARBOSA**

N° d'agrément : 012025002

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

ZA LE PARDY - FRANS – secteur de garde 7 – COTIERE VAL-DE-SAONE SUD

Article 3 : L'ambulance de catégorie A type B hors quota, les deux ambulances de catégorie A ou C et le VSL associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur de l'agence régionale de santé.

Article 6 : L'arrêté n°2025-01-0033 du 1^{er} juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AB TRANSPORTS est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
P/ la directrice départementale de l'Ain,
La Chargée de mission transports sanitaires et soins non programmés
Signé :
FAURE Marion



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-10-0214

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon de la structure ACT gérée par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer sept places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer huit places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer cinq places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer six places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2015-3143 du 23 juillet 2015 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer trois places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-4672 du 1^{er} août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 53, rue Dubois Crancé – 69600 OULLINS géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 autorisant l'association ALYNEA à créer 40 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 24 « hors les murs » dans la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2022-10-0034 du 8 août 2022 modifiant l'autorisation accordée à l'association ALYNEA par transfert de ses locaux professionnels au 2, place Latarjet, 69008 LYON ;

Considérant que l'extension de 4 places est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, pour l'extension de capacité de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'ACT situé 2 place Latarjet – 69008 LYON, portant ainsi la capacité totale de la structure à 45 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement et 28 d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs ».

Article 2 : L'équipe mobile d'ACT « hors les murs » est autorisée à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 3 : L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 en date du 7 mai 2021).

La présente autorisation viendra à échéance le 09/05/2036.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure « Appartements de coordination thérapeutique » gérée par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.)

Adresse (EJ) : 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS
N° FINESS (EJ) : 69 000 192 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « A.L.Y.N.E.A. »
Adresse ET: 2, place Latarjet, 69008 LYON
N° FINESS ET : 69 001 710 8

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	45
165 - ACT	508 -Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	16 -Prestation en milieu ordinaire	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	28

La capacité autorisée est de :

- 45 places d'ACT avec hébergement ;
- 28 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé, Cécile COURREGES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-10-0217

Portant autorisation d'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » de la structure ACT gérée par l'Association BASILIADE sur la Métropole de Lyon

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant l'association BASILIADE à créer 14 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 du 16 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association BASILIADE pour la gestion de son dispositif d'appartement de coordination thérapeutique situé 9, place Aristide Briand – 69003 LYON ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que la création de six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » permet de répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés, et qu'elle s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques du programme régional d'accès à la prévention et aux soins pour les plus démunis visant le développement d'équipes mobiles pour faire face à l'accroissement des situations de précarité ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation à la procédure d'appel à projets se justifie par la nécessité d'une mise en œuvre rapide du dispositif de six places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs », afin d'assurer la continuité de la prise en charge et de répondre à un besoin urgent relevant de l'intérêt de santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'Association BASILIADE – 6, rue du Chemin vert, 75011 PARIS, pour l'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » du dispositif d'ACT situé 9 place Aristide Briand – 69003 LYON, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 6 places « hors les murs ».

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de la capacité de la structure est fixé à 65 %.

Article 3 : L'équipe mobile d'ACT « hors les murs » est autorisée à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 4 : L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation (arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 en date du 16 octobre 2024).

La présente autorisation viendra à échéance le 22 octobre 2039

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans

un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – gérée par l'association BASILIADE est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : BASILIADE
Adresse EJ : 6, rue du Chemin Vert – 75 011 PARIS
N° FINESS EJ : 75 004 507 2
Code statut EJ : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique
Adresse ET: 9, place Aristide Briand – 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 003 384 0

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	19
165 - ACT	508 -Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	16 -Prestation en milieu ordinaire	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	6

La capacité autorisée est de :

- 19 places d'ACT avec hébergement ;
- 6 places d'ACT « hors les murs ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé, Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-10-0219

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois-Crancé, 69600 OULLINS, géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2021-10-0321 du 23 septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS et de création de 24 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-10-0034 du 8 août 2022 portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2025-10-0214 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » géré par l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) sise 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025 – 10 – 0098 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) » 53, rue Dubois Crancé, 69600 géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A.;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 628€	2 036 261€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 3 500€ CNR (gratification stagiaires)	1 035 419€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	760 214€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 862 852€	2 036 261€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-1	158 409€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **1 862 852 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 3 500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 2 069 714 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0220

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2024-10-0211 du 16 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association BASILIADE pour la gestion d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2025-10-0217 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » géré par l'Association BASILIADE sur la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025 – 10 – 0099 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) » ACT BASILIADE-9, place Aristide Briand-69003 LYON géré par l'association BASILIADE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 5500€ CNR (autres CNR) Dont 5 119€ CNR (autres CNR) Dont 81 125€ CNR (autres CNR)	154 672€	872 323€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 21 347€ CNR (dépenses de personnel non pérennes)	478 987€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 4 807€ CNR (investissement)	203 662€	
	Déficit N-1	35 002€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	865 005€	872 323€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 318€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **865 005 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 152 900 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 790 034 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0222

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif " Lits Halte Soins Santé"
LHSS BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 005 116 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0014 du 27 janvier 2022 autorisant, à compter du 27 janvier 2022, le fonctionnement de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon » d'une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2023-10-0048 du 9 mars 2023 autorisation l'extension de capacité de 3 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0012 du 18 janvier 2024 autorisation l'extension de capacité de 2 places de la structure « Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon », gérée par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 9 000€ CNR (achat de médicaments)	167 729€	1 230 877€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 646€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 87 099€ CNR (investissement)	340 502€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 227 877€	1 230 877€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **1 227 877 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 96 099 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif " Lits Halte Soins Santé" LHSS BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 131 778 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT

Arrêté n° 2025-10-0223

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de la structure « Lits halte soins santé (LHSS) « Foyer Notre Dame des Sans Abri » - 74, rue Sébastien Gryphe – 69007 LYON, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
N° FINESS EJ : 69 000 193 8 - N° FINESS ET : 69 005 195 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-10-00133 du 20 septembre 2022 autorisant, à compter du 20 septembre 2022, le fonctionnement de 10 places de lits halte soins santé (LHSS) associées à une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2023-10-0049 du 16 juin 2023 autorisant l'extension de capacité de 4 places de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 907€	1 262 234€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 9 400€ de CNR (formation) Dont 18 575€ de CNR (autres CNR)	564 346€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 400 000€ de CNR (investissement)	512 981€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 262 234€	1 262 234 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri est fixée à **1 262 234 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 427 975 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) Foyer Notre Dame des Sans Abri », gérée par l'association Foyer Notre Dame des Sans Abri à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 834 259 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT

Arrêté n° 2025-10-0224

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-10-0109 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 272€	855 020€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 497€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 25 000€ CNR (autres CNR) Dont 6 000€ CNR (autres CNR) Dont 2 000€ CNR (autres CNR)	242 251€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	849 020€	855 020€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **849 020 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 33 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 816 020 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0225

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC);

Vu l'arrêté n° 2025-10-0110 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 094€	1 772 331€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 20 000€ CNR (dépenses de personnel non pérennes) Dont 2 500€ CNR (autres CNR)	1 329 771€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 4 000€ CNR (autres CNR)	206 466 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 747 331€	1 772 331€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 747 331 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 26 500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 720 831 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0226

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-10-0007 du 28 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 5 000€ de CNR (achat de médicaments)	196 239€	1 497 929€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 20 742€ de CNR (dépenses de personnel non pérennes) Dont 2 500€ de CNR (autres CNR)	1 081 259€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 724€	
	Déficit de l'exercice N-1	29 707€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 497 929€	1 497 929€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 497 929 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 57 949 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 439 980 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT

Arrêté n° 2025-10-0227

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024 – 10 – 0202 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025– 10 – 0203 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés, situés dans le département du Rhône , et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025 – 10 – 0105 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 913 €	1 594 250€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 56 000€ de CNR (dépenses de personnel non pérennes)	1 432 352€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 985 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 540 602€	1 594 250€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent de l'exercice N-1	53 648€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **1 540 602 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 56 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 618 250 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à LYON, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2025-10-0228

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 75 005 415 7- N° FINESS ET : 69 005 316 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L351-1 à L351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0058 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2024-10-0153 du 2 septembre 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP), gérée par l'association OPPELIA sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 861€	365 849 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 9 135€ CNR (gratification de stagiaire)	337 447€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 541 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 384€	365 849 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 830 €	
	Reprise d'excédent N-1	40 635€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA est fixée à **323 384 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 135 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire l'Equipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 354 884 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT

Arrêté n° 2025-10-0229

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 327 8- N° FINESS ET : 69 005 318 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-10-0059 du 3 mai 2023 autorisant la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2025-10-0108 du 22 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) - 10, rue de Sévigné – 69003 LYON, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par la Fondation Dispensaire Général de Lyon;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 785 €	596 268€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 12 732€ de CNR (formations) Dont 1 250€ de CNR (coopération/contractualisation)	554 201€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 9 200€ de CNR (frais d'installation)	18 282€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	592 598€	596 268 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 670 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est fixée à **592 598 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 23 182 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon, gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 569 416 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n°2025-10-0203

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés, situé dans le département du Rhône et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon".

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé n°2024-10-0202 du 17 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de quarante places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" situé dans le département du Rhône, portant ainsi la capacité totale de la structure à 140 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » dont 40 places d'ACT « un chez-soi d'abord jeunes », géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon" ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des dix places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord jeunes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à titre dérogatoire au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon " pour l'extension de capacité de dix places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" situé 290, route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08 portant ainsi la capacité totale de la structure à 150 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » dont 50 places d'ACT « un chez-soi d'abord jeunes ».

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de la capacité de la structure est fixé à 75 %.

Article 3 : L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (arrêté du directeur général de l'ARS n°2018-5386 du 18 octobre 2018). La présente autorisation viendra à échéance le 17 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le dispositif – Appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon " est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Métropole de Lyon "

Adresse (EJ) : Fondation ARHM – 290 route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08

N° FINESS (EJ) : 69 004 445 8

Code statut (EJ) : 66 (Groupement de Coopération sociale ou médico-social privé)

N° SIREN (INSEE) : 843 192 055

Entité établissement : ACT " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"

Adresse ET: Fondation ARHM – 290 route de Vienne – BP 8252 - 69 355 Lyon cedex 08

N° FINESS ET : 69 004 446 6

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	150

La capacité totale autorisée est de 150 places dont :

- 100 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord
- 50 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord jeunes.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé, Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-10-0221

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE – 7, rue Duport – 69009 LYON géré par l'association BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 004 885 5**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-21-0116 du 14 octobre 2020 autorisant, à compter du 14 octobre 2020, le fonctionnement d'une structure de 25 "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE sur le territoire de la Métropole de Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0049 du 8 juillet 2022 autorisant l'extension de trois places de la structure "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE Lyon géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 20 000€ CNR (achat de médicaments) 5 040€ CNR (autres CNR)	226 705€	2 575 835€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 10 764€ CNR (formation)	1 676 194€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure 105 783€ CNR (investissement)	614 845€	
	Déficit de l'exercice N-1	58 091€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 543 835€	2 575 835€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **2 543 835 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 199 678 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM BASILIADE géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 2 344 157 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2025

Pour le directeur départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Sandrine ROUSSOT

Arrêté N°2025-19-0373

Portant modification de l'arrêté n°2024-19-0125 du 11 juillet 2024 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-347, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-356, D.6152-417, D.6152-417 et D.6152-514-1 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé modifié par l'arrêté du 23 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes par les directeurs d'établissements après concertation au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Considérant les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers à la suite du tour de printemps 2025 ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire,

ARRÊTE

Article 1

La liste des postes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est fixée pour les établissements et spécialités conformément à l'annexe du présent arrêté, pour une durée de 3 ans révisable annuellement.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Monsieur Yann LEQUET

GHT	Etablissement	Spécialité du poste	Postes éligibles en 2024	Postes éligibles en 2025
Alpes Dauphiné	CHG de Saint-Egrève (Alpes - Isère)	Psychiatrie	10	10
Alpes Dauphiné	CHG Saint Laurent du Pont	Gériatrie	0	1
Alpes Dauphiné	CHG Saint Laurent du Pont	Médecine générale	0	1
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine générale	6	6
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Psychiatrie	5	5
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine d'urgence	6	14
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Gériatrie	2	2

Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Hématologie	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Hépatogastro-entérologie	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Maladies infectieuses et tropicales	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine d'urgence	4	4
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine et santé au travail	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine générale	5	5
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine physique et de réadaptation	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Pneumologie	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Oncologie	1	1

Bresse Haut Bugéy	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Gériatrie	2	2
Bresse Haut Bugéy	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Médecine générale	9	9
Bresse Haut Bugéy	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Médecine physique et de réadaptation	2	2
Bresse Haut Bugéy	CHG de Hauteville-Lompnes (L'Albarine)	Pneumologie	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Meximieux	Gériatrie	0	2
Bresse Haut Bugéy	CHG de Oyonnax (Haut Bugéy)	Dermatologie et vénéréologie	1	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Oyonnax (Haut Bugéy)	Gériatrie	0	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Oyonnax (Haut Bugéy)	Hépatogastro-entérologie	0	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Oyonnax (Haut Bugéy)	Médecine d'urgence	2	3

Bresse Haut Bugéy	CHG de Oyonnax (Haut Bugéy)	Médecine générale	1	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Anesthésie-réanimation	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Biologie médicale	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie vasculaire	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Dermatologie et vénéréologie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Gériatrie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Gynécologie obstétrique	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Hépatogastro-entérologie	3	3

Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine d'urgence	4	4
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine générale	4	4
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine interne et immunologie clinique	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Neurologie	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Odontologie polyvalente	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Ophtalmologie	3	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pédiatrie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pneumologie	1	1

Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Psychiatrie	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Urologie	2	2
Cantal	CHG de Mauriac	Gériatrie	1	1
Cantal	CHG de Mauriac	Médecine générale	3	3
Cantal	CHG de Mauriac	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Anesthésie-réanimation	1	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Gynécologie obstétrique	2	2
Cantal	CHG de Saint-Flour	Médecine d'urgence	3	3
Cantal	CHG de Saint-Flour	Radiologie et imagerie médicale	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Anesthésie-réanimation	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Biologie Médicale	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gériatrie	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gynécologie obstétrique	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine d'urgence	2	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Rhumatologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Anesthésie-réanimation	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Gériatrie	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine cardiovasculaire	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine d'urgence	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine générale	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Médecine vasculaire	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Crest	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Gériatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine cardiovasculaire	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine d'urgence	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine générale	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Médecine physique et de réadaptation	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Die	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Lamastre	Gériatrie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Lamastre	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Le Cheylard	Gériatrie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Le Cheylard	Médecine générale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Le Cheylard	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montéluçon (CH Drôme Vivarais)	Psychiatrie	6	8
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Anesthésie-réanimation	5	5
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Gériatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Gynécologie obstétrique	2	2

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Hépatogastro-entérologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Médecine cardiovasculaire	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Médecine d'urgence	0	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Médecine générale	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Pédiatrie	1	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Pneumologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Montélimar - GHPP	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Anesthésie-réanimation	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	2	2

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Gériatrie	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Médecine d'urgence	5	5
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Oncologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Oncologie radiothérapie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Ophtalmologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Pneumologie	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Radiologie et imagerie médicale	3	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Rhumatologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Privas (CH des Vals d'Ardèche)	Urologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Anesthésie-réanimation	2	3
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Gériatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Gynécologie obstétrique	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Hépatogastro-entérologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine cardiovasculaire	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine d'urgence	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine et santé au travail	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine générale	2	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine interne et immunologie clinique	0	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine physique et de réadaptation	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Oncologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Ophthalmologie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Pédiatrie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Saint-Marcellin	Médecine générale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Saint-Marcellin	Gériatrie	1	1

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Tournon-sur-Rhône	Gériatrie	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Tournon-sur-Rhône	Médecine générale	1	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Anesthésie-réanimation	8	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Gynécologie obstétrique	3	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Hématologie	3	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Médecine d'urgence	8	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Médecine générale	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Médecine nucléaire	2	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Oncologie	4	4
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Pédiatrie	3	3

Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Pneumologie	2	2
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Santé publique	2	1
Drôme Ardèche Vercors	CHG de Valence	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Médecine générale	0	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Radiologie et imagerie médicale	0	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Anesthésie-réanimation	5	8
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Chirurgie vasculaire	1	2
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Dermatologie et vénéréologie	1	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	2	4
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Gériatrie	2	3

Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine cardiovasculaire	3	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine d'urgence	2	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine générale	3	6
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Oncologie	2	4
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Pédiatrie	0	2
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Pneumologie	3	5
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Rhumatologie	0	1
Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Anesthésie-réanimation	0	3
Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Gériatrie	0	3

Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Psychiatrie	5	7
Haute Savoie Pays de Gex	CHG de Annecy-Genevois	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Haute Savoie Pays de Gex	CHG Rumilly	Gériatrie	0	1
Haute Savoie Pays de Gex	CHG Rumilly	Radiologie et imagerie médicale	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Gériatrie	1	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Gynécologie obstétrique	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Hématologie	0	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Hépatogastro-entérologie	1	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine cardiovasculaire	3	4
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine d'urgence	4	4

Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine générale	4	4
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine nucléaire	1	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Neurologie	1	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Oncologie	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Radiologie et imagerie médicale	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Urologie	2	2
Léman Mont Blanc	CHG de La Roche-sur-Foron (Vallée d'Arve)	Psychiatrie	6	6
Léman Mont Blanc	CHG de la Tour (Dufresne Sommeiller)	Gériatrie	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de la Tour (Dufresne Sommeiller)	Médecine générale	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Dermatologie et vénérologie	0	1

Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Gynécologie obstétrique	2	2
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Hépatogastro-entérologie	1	3
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine cardiovasculaire	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine générale	4	4
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Ophtalmologie	0	2
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Radiologie et imagerie médicale	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Hépatogastro-entérologie	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine cardiovasculaire	3	3

Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine d'urgence	5	7
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine et santé au travail	0	1
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine générale	3	4
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Oncologie	3	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	2	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Anesthésie-réanimation	5	5
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Gériatrie	2	2

Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Gynécologie obstétrique	3	3
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Hépatogastro-entérologie	2	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine d'urgence	2	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine générale	3	6
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine intensive-réanimation	1	2
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Médecine vasculaire	0	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Neurologie	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Ophtalmologie	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Pédiatrie	0	1

Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Pneumologie	1	1
Loire	CHG de Annonay (CH Ardèche Nord)	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Anesthésie-réanimation	1	1
Loire	CHG de Roanne	Anesthésie-réanimation	2	3
Loire	CHG de Roanne	Oncologie radiothérapie	0	2
Loire	CHG de Roanne	Médecine cardiovasculaire	0	1
Loire	CHG de Roanne	Chirurgie viscérale et digestive	2	2
Loire	CHG de Roanne	Gériatrie	2	2
Loire	CHG de Roanne	Hépto-gastro-entérologie	2	2
Loire	CHG de Roanne	Médecine physique et de réadaptation	1	2

Loire	CHG de Roanne	Néphrologie	2	2
Loire	CHG de Roanne	Pneumologie	2	2
Loire	CHG de Roanne	Psychiatrie	3	4
Loire	CHG de Roanne	Chirurgie orale	1	1
Loire	CHG de Roanne	Maladies infectieuses et tropicales	0	2
Loire	CHG de Roanne	Médecine d'urgence	0	5
Loire	CHG de Roanne	Médecine générale	0	5
Loire	CHG de Roanne	Médecine interne et immunologie clinique	0	1
Loire	CHG de Roanne	Oncologie	0	1
Loire	CHG de Saint-Chamond (Hôpital du Pays de Gier)	Anesthésie-réanimation	2	2

Loire	CHG de Saint-Chamond (Hôpital du Pays de Gier)	Gynécologie obstétrique	2	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (Hôpital du Pays de Gier)	Hépatogastro-entérologie	2	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Anesthésie-réanimation	3	3
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	2	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Gériatrie	1	1
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Gynécologie obstétrique	2	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Médecine d'urgence	0	2
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Médecine générale	4	4
Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Pédiatrie	0	2

Loire	CHG du Forez (Feurs - Montbrison)	Psychiatrie	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Anesthésie-réanimation	7	7
Loire	CHU de Saint-Etienne	Médecine générale	3	3
Loire	CHU de Saint-Etienne	Oncologie	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Pédiatrie	0	4
Loire	CHU de Saint-Etienne	Pneumologie	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Psychiatrie	0	9
Loire	CHU de Saint-Etienne	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Urologie	1	1
Loire	CHU de Saint-Etienne	Chirurgie vasculaire	1	1

Loire	CHU de Saint-Etienne	Médecine d'urgence	3	5
Non rattaché	CHG de Bron (hôpital spécialisé Le Vinatier)	Psychiatrie	5	7
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Anesthésie-réanimation	3	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Gériatrie	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Médecine d'urgence	4	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Médecine générale	3	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Néphrologie	1	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Neurologie	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Ophtalmologie	2	2

Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Pneumologie	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Psychiatrie	3	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu (Pierre Oudot)	Urologie	0	2
Nord Dauphiné	CHG de La Tour-du-Pin	Gériatrie	1	2
Nord Dauphiné	CHG de La Tour-du-Pin	médecine générale	1	2
Nord Dauphiné	CHG de Morestel (Intercommunal)	Gériatrie	1	1
Nord Dauphiné	CHG de Morestel (Intercommunal)	Médecine générale	1	1
Nord Dauphiné	CHG Pont de Beauvoisin	gériatrie	2	2
Nord Dauphiné	CHG Pont de Beauvoisin	médecine d'urgence	3	2

Nord Dauphiné	CHG Pont de Beauvoisin	médecine générale	2	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Beaujeu - Belleville	Gériatrie	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Beaujeu - Belleville	Médecine générale	1	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Gériatrie	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Médecine générale	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Psychiatrie	5	7
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare - Grandris	Gériatrie	2	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare - Grandris	Médecine générale	1	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Trévoux (Montpensier)	Médecine générale	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Anesthésie-réanimation	0	2

Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Médecine cardiovasculaire	1	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Pédiatrie	0	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord Ouest)	Radiologie et imagerie médicale	1	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Gériatrie	0	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine cardiovasculaire	1	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine générale	1	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine physique et de réadaptation	1	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Pédiatrie	1	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Savoie Belley	CHG de Bassens (hôpital spécialisé de la Savoie)	Psychiatrie	3	7

Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Gériatrie	1	1
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Gynécologie obstétrique	1	1
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Médecine d'urgence	3	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Médecine générale	3	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Pédiatrie	1	1
Savoie Belley	CHG de Bourg-Saint-Maurice	Gynécologie obstétrique	1	1
Savoie Belley	CHG de Bourg-Saint-Maurice	Hépatogastro-entérologie	0	1
Savoie Belley	CHG de Bourg-Saint-Maurice	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Anesthésie-réanimation	0	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	0	1

Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gériatrie	0	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gynécologie obstétrique	2	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine cardiovasculaire	1	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine physique et de réadaptation	0	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Pédiatrie	0	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Gériatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Psychiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Gériatrie	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine d'urgence	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine générale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Psychiatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Ambert	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Bourbon-l'Archambault	Médecine générale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Issoire	Anesthésie-réanimation	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Issoire	Radiologie et imagerie médicale	2	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Anesthésie-réanimation	4	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Biologie médicale	1	2

Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Chirurgie orthopédique et traumatologique	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Gériatrie	2	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Gynécologie obstétrique	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Hématologie	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Hépatogastro-entérologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine cardiovasculaire	2	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine d'urgence	4	6
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine générale	2	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine interne et immunologie clinique	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Médecine physique et de réadaptation	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Néphrologie	2	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Neurologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Oncologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Pédiatrie	0	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Pneumologie	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Psychiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Montluçon - Nérès les Bains	Radiologie et imagerie médicale	2	3

Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Anesthésie-réanimation	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Biologie médicale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Chirurgie vasculaire	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Endocrinologie-diabétologie- nutrition	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Gériatrie	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Gynécologie obstétrique	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Hématologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Hépatogastro-entérologie	2	2

Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Médecine cardiovasculaire	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Médecine d'urgence	6	6
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Médecine et santé au travail	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Médecine générale	7	7
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Médecine intensive- réanimation	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Médecine interne et immunologie clinique	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Médecine physique et de réadaptation	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Néphrologie	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Neurologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Odontologie polyvalente	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Oncologie	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Ophtalmologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Pédiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Pneumologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Psychiatrie	4	4
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Radiologie et imagerie médicale	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure (hôpital de Moulins)	Urologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Anesthésie-réanimation	0	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Gériatrie	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Médecine cardiovasculaire	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Riom	Radiologie et imagerie médicale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Anesthésie-réanimation	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Gériatrie	0	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Gynécologie obstétrique	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine d'urgence	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine générale	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Psychiatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Thiers	Radiologie et imagerie médicale	1	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Tronget (Coeur du Bourbonnais)	Gériatrie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Tronget (Coeur du Bourbonnais)	Médecine générale	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Anesthésie-réanimation	0	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Chirurgie orale	0	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Chirurgie viscérale et digestive	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Gériatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Hématologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Hépatogastro-entérologie	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine cardiovasculaire	1	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine d'urgence	4	4

Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine et santé au travail	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine générale	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine intensive-réanimation	1	1
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine vasculaire	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Oncologie	3	3
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Ophtalmologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Pneumologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Psychiatrie	4	5
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Radiologie et imagerie médicale	0	2
Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Santé publique	0	1

Territoire d'Auvergne	CHG de Vichy	Urologie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Anatomie et cytologie pathologiques	2	4
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Médecine d'urgence	0	5
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Oncologie	0	2
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Psychiatrie	2	2
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Radiologie et imagerie médicale	2	3
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Santé Publique	0	1
Territoire d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Anesthésie-réanimation	7	17
Val Rhône Centre	CHG de Albigny-sur-Saône (Le Mont d'Or)	Gériatrie	2	3
Val Rhône Centre	CHG de Albigny-sur-Saône (Le Mont d'Or)	Médecine générale	2	2

Val Rhône Centre	CHG de Beaurepaire (Luzy-Duffellant)	Gériatrie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Beaurepaire (Luzy-Duffellant)	Médecine générale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Anesthésie-réanimation	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Gériatrie	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Gynécologie obstétrique	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Médecine générale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Givors	Médecine physique et de réadaptation	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Sainte-Foy-les-Lyon	Anesthésie-réanimation	3	3
Val Rhône Centre	CHG de Sainte-Foy-les-Lyon	Gériatrie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Sainte-Foy-les-Lyon	Médecine générale	1	1

Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Anesthésie-réanimation	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Dermatologie et vénéréologie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Gériatrie	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Gynécologie médicale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Gynécologie obstétrique	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Hématologie	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Hépatogastro-entérologie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine cardiovasculaire	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine d'urgence	4	4

Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine générale	6	6
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine intensive-réanimation	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Neurologie	2	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Oncologie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Ophthalmologie	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Pédiatrie	1	1
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Radiologie et imagerie médicale	2	2
Val Rhône Centre	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Santé publique	1	1
Val Rhône Centre	CHG Montcharmont de Condrieu	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	0	1

Val Rhône Centre	CHU de Lyon	Anesthésie-réanimation	8	14
Total			767	967

Décision N°2025-19-0374

Portant suspension immédiate temporaire du parcours de consolidation des compétences de Monsieur Augustin BANANGA BUKEBA, praticien à diplôme hors Union européenne en médecine d'urgence

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment le IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à l'inscription des praticiens titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen candidats à l'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien ;

DÉCIDE

Article 1

La poursuite du parcours de consolidation des compétences de Monsieur Augustin BANANGA BUKEBA, praticien à diplôme hors Union européenne en médecine d'urgence, est suspendu immédiatement, à titre temporaire pour une durée de six mois en application des dispositions de l'article R. 4111-7 III du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Augustin BANANGA BUKEBA est entendu le 19 décembre 2025 à 15 heures dans les locaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sis au 241 rue Garibaldi à Lyon (69003) par le

représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

Le directeur général du Centre national de gestion est saisi sans délai sur le fondement des dispositions de l'article R. 4111-7 III du code de la santé publique de la situation de Monsieur Augustin BANANGA BUKEBA.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du responsable de la structure d'accueil et au directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la composante au sens de l'article L. 713-4 du code de la formation.

Fait à Lyon le 15 décembre 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Lyon, le 19 décembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-359

RELATIF À LA DELIMITATION DU CERCLE 0 EN 2026

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes occupées par le loup sur la période 2023-2025 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- ayant subi au moins 15 attaques en moyenne sur la période 2023-2025 ;
- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi au moins 15 attaques par an en moyenne sur la période 2023-2025 ;
- limitrophes de communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2023-2025 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2023-2025 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2026 comprend les communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

CASTELLET-LES-SAUSSES
JAUSIER
LAMBRUISSE
MEOLANS-REVEL
MONTJUSTIN
MONTFURON
MORIEZ

PIERREVERT
PRADS HAUTE BLEONE
REILLANNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
THORAME BASSE
THORAME HAUTE
VAL D'ORONAYE

Hautes-Alpes :

ANCELLE
ABRIES RISTOLAS
CEILLAC
CERVIERES
DEVOLUY

Alpes-Maritimes :

ANDON
BELVEDERE
BEUIL
BREIL SUR ROYA
CAUSSOLS
CIPIERES
COURSEGOULES
ENTRAUNES
FONTAN
GOURDON
GUILLAUMES

ISOLA
LA BOLLENE-VESUBIE
LA BRIGUE
PEONE
ROQUEBILLIERE
SAINT AUBAN
SAINT ETIENNE DE TINEE
SAINT MARTIN VESUBIE
SAINT VALLIER DE THIEY
SAORGE
SOSPEL

TENDE

UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

CHICHILIANNE

GRESSE-EN-VERCORS

Savoie :

LES BELLEVILLE
BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
BOURG SAINT MAURICE
LA LECHERE
MON TSAPEY
SAINT-ANDRE

SAINT-COLOMBAN-LES-
VILLARDS
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
LA TOUR EN MAURIENNE
VAL CENIS
VALLOIRE

Haute-Savoie :

MANIGOD

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS SUR ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim sont chargés, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **22 DEC. 2025**

ARRÊTÉ n° 2025-369

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Jean-Marie-Vianney à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (Isère)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture 17 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'immeuble présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation étant donné qu'il constitue un exemple architectural très intéressant, en tant que première œuvre de l'architecte Jean Cognet qui, à partir de moyens limités et de modèles d'une grande simplicité, a conçu cet édifice comme une synthèse des leçons inspirées du renouveau de l'Art sacré dans le nouveau quartier de la Buisserate,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

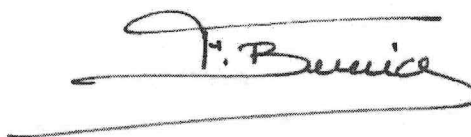
ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Jean-Marie-Vianney située 164-214 rue Félix Faure, La Basse-Buisserate, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (Isère), sur la parcelle n° 88, d'une contenance de 1962 m², figurant au cadastre section AY, telle que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE (SIREN 779 554 211) dont le siège est 12 place de Lavalette - 38000 GRENOBLE depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

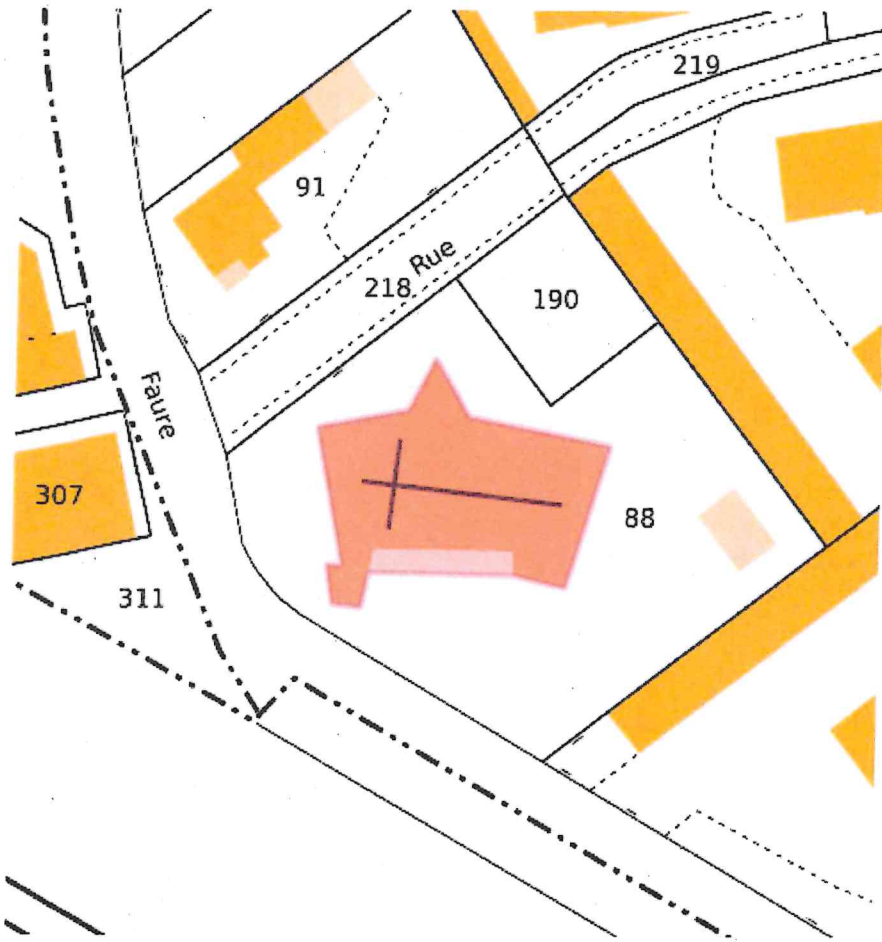
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal flourish underneath.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2025-362 du 22 décembre 2025

Eglise Saint-Jean-Marie-Vianney à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (Isère)



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 décembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-363

**PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 août 1995 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** l'arrêté 24-138 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté 24-139 modifiant l'arrêté n° 12-103 du 2 avril 2012 modifié portant nomination d'un régisseur à la régie d'avances et de recettes auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé. Les régies sont ainsi supprimées.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 2 avril 2012 à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} février 2026.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO